

Le capitaine déclarera quelle quantité de lest il a à laisser et quelle quantité il veut prendre.

Il est expressément défendu de jeter le lest en rade, sous peine de *cinq mille francs* d'amende, et de confiscation du bâtiment en cas de récidive.

*Précautions à prendre pour le lestage et le délestage.*

ART. 26. Aucun lestage ou délestage ne sera fait sans qu'une voile ou un prélat ne soit disposé de manière à empêcher le lest de tomber à la mer, entre le bâtiment et le bateau qui le reçoit ou le donne, sous peine de *trente à cinquante francs* d'amende.

*Déserteurs.*

ART. 27. Les capitaines qui, dans les quarante-huit heures, n'auront pas rendu compte de l'absence de leurs hommes, seront punis d'une amende de *deux cents à cinq cents francs*.

Ils ne pourront quitter le port avant que leurs déserteurs n'aient été trouvés, à moins de laisser en dépôt la somme de *cinquante francs* par homme, pour indemnité aux capteurs et pour frais d'emprisonnement.

Les autres frais occasionnés par les déserteurs après le départ du bâtiment seront réglés administrativement avec les consuls et sur pièces comptables.

Si les déserteurs sont arrêtés pendant que le bâtiment sera sur rade, les capitaines paieront *quarante francs* par homme pour frais d'arrestation, si la capture a lieu entre Puaaviá et Haapape : *soixante-quinze francs* par homme si les déserteurs sont arrêtés au-delà de ces limites. Ils devront, en outre, pour chaque homme arrêté, *dix francs* pour frais d'emprisonnement et *soixante-deux centimes et demi* par jour pour frais de nourriture.

*Déclaration de départ.*

ART. 28. Les capitaines feront leur déclaration de départ quarante-huit heures à l'avance, à la direction du port.

Si le départ est différé pour une cause quelconque, le capitaine le fera savoir, et au fur et à mesure, il indiquera l'époque présumée de son prochain départ, de manière à ce que l'autorité soit toujours prévenue au moins quarante-huit heures d'avance.

*Visite de la Douane au départ.*

ART. 29. Les agents de la douane constateront, avant le départ, si les quantités déclarées de marchandises prohibées existent toujours à bord ou si on justifie de leur consommation par des permissions régulières.

En cas de diminution non justifiée desdites marchandises, le navire sera retenu et le capitaine poursuivi comme fraudeur et puni comme tel, s'il ne peut justifier de ses consommations.

*Permis de départ à remettre au stationnaire.*

ART. 30. Avant leur appareillage, les capitaines présenteront au stationnaire un permis délivré par le capitaine de port, constatant qu'ils ont rempli toutes les formalités prescrites par le règlement.

Ils remettront le règlement qu'ils ont reçu à leur arrivée.